

Dossier suivi par :  
Hélène DHAUSSY  
Directrice des résidences  
01.40.78.50.30  
[Helene.dhaussy@agroparistech.fr](mailto:Helene.dhaussy@agroparistech.fr)

**Objet :**

Ce présent règlement général applicable aux résidences étudiantes d'AgroParisTech, validé par le CEVE du 14 avril 2022, est inséré au règlement intérieur d'AgroParisTech. Il est applicable à compter du 01 juillet 2022.

## Préambule

Les résidences doivent offrir de jour comme de nuit une atmosphère de calme et de détente afin de faciliter à chacun les meilleures conditions de vie et d'études. Le respect du personnel et de son travail, des locaux, du matériel et de l'environnement s'impose à tous.

Toute personne admise en résidence est tenue de respecter le présent règlement général ainsi que le(s) règlement(s) particuliers de la résidence dans laquelle il (elle) réside.

## **I. Champ d'application**

**Article 1 :** Le présent règlement s'applique à l'ensemble du dispositif d'hébergement pour étudiants d'AgroParisTech, comprenant les résidences suivantes :

- MIAA - Maison des Industries AgroAlimentaires (campus de Palaiseau)
- MINA - Maison INternationale AgroParisTech (campus de Palaiseau)
- René DUBOS au Kremlin-Bicêtre (campus de Palaiseau)
- SAINT-GEORGES (campus de Nancy)

Ainsi que toute autre résidence auprès de laquelle la direction des résidences d'AgroParisTech s'est engagée en réservant des lits.

*Tout étudiant admis à la MIAA ou à la MINA doit non seulement se conformer au présent règlement mais aussi aux règlements généraux de la Cité internationale universitaire de Paris (CiuP).*

## **II. Conditions d'admission**

### **Article 2 : Règles d'admission et de réadmission**

Les résidences d'AgroParisTech peuvent accueillir des inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur ouvrant droit à la sécurité sociale étudiante ou des apprentis, et à titre exceptionnel des enseignants-chercheurs ou des personnes invitées par l'établissement.

Si les demandes émanant des étudiants d'AgroParisTech sont traitées en priorité, l'admission aux formations de l'établissement ne donne pas automatiquement lieu au bénéfice d'un logement en résidence.

Un contrat d'hébergement est conclu entre la Directrice des résidences ou ses représentants et le résident.

La réadmission n'est pas automatique, elle doit être demandée chaque année dans les délais fixés par la direction des résidences. Elle n'est effective que lorsque l'étudiant a fait l'objet d'une décision d'admission. La réadmission ne peut être envisagée que si le résident s'est acquitté de la totalité des sommes dont il est redevable et n'a pas enfreint le présent règlement.

*Les candidats à la MIAA ou à la MINA sont soumis aux règles particulières d'admission prescrites par la CiuP (critères d'attribution, procédure dans SAM, dossier d'admission, carte de résident, brassage...). Les consignes seront données en temps utile par l'administration des maisons AgroParisTech.*

Les candidats aux résidences partenaires d'AgroParisTech sont soumises aux règles particulières d'admission de ladite résidence. Les consignes seront données en temps utile par la direction des résidences.

### **Article 3 : Procédure d'admission et de réadmission**

L'admission est prononcée par la Directrice des résidences ou ses représentants.

Les résidents mineurs et non accompagnés d'une personne majeure ne sont pas admis. Le représentant légal de l'étudiant mineur prendra en charge et en son nom les démarches administratives d'hébergement.

L'attribution d'un logement se fait selon un faisceau de critères :

- les primo-entrants
- la situation financière de l'étudiant (en particulier les boursiers)
- l'origine géographique de l'étudiant, en privilégiant les internationaux puis les non-régionaux, puis les régionaux,
- les apprentis.

Ces décisions sont sans appel et non motivées.

#### **Article 4 : Départ anticipé et prolongation**

Toute demande de départ anticipé doit être exprimée par écrit auprès de la Directrice des résidences ou ses représentants :

- un mois avant son départ pour les séjours supérieurs à un mois. Toute quinzaine commencée est due.
- une semaine avant son départ pour les séjours inférieurs ou égaux à un mois.

Toute demande de prolongation doit être exprimée par écrit auprès la Directrice des résidences ou ses représentants :

- un mois avant le terme pour les séjours supérieurs à un mois.
- une semaine avant le terme pour les séjours inférieurs ou égaux à un mois.

### **III. Attribution du logement**

#### **Article 5 : Documents à fournir**

Le résident doit obligatoirement fournir :

- un engagement de caution solidaire pour les étudiants non inscrits à AgroParisTech,
- un dépôt de garantie dont le montant est indiqué au règlement particulier de chaque résidence. Ce dépôt est destiné à couvrir les éventuelles dégradations qui seraient imputables au résident, ainsi que d'éventuels frais de nettoyage / de remise en état de propreté et d'hygiène convenable,
- **une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile garantissant les risques locatifs évoquée au deuxième alinéa de l'article 9,**
- le contrat d'hébergement daté et signé qui précise l'acceptation de respecter le règlement de la résidence.

Pour les étudiants non inscrits à AgroParisTech, il sera également demandé de produire :

- une copie de la carte d'étudiant ou de l'attestation d'inscription délivrée par un établissement d'enseignement supérieur dans un délai maximum d'un mois après son arrivée,
- une copie du certificat de bourse pour les étudiants boursiers.

L'accueil des candidats aux concours relèvera d'une procédure allégée remise lors de l'arrivée.

**La remise des clés ne saurait se faire sans que l'intégralité des pièces ne soit fournie, de même que l'acquittement du dépôt de garantie et du loyer entrant. Il en sera de même pour la décision d'admission définitive en résidence.**

L'attribution des logements est du seul ressort de la direction des résidences. Aucune permutation ne peut être effectuée sans autorisation.

#### **Article 6 : Etat des lieux et dépôt de garantie**

Lors de l'entrée dans le logement, un état des lieux est établi et contre-signé par les deux parties. Les anomalies qui n'auraient pas pu être décelées lors de l'état des lieux devront être signalées dans un délai d'un mois après l'arrivée du résident.

Avant son départ définitif, le résident doit prendre rendez-vous avec un représentant de la direction de la résidence pour réaliser l'état des lieux contradictoire de sortie. Lors du départ définitif du résident, le logement doit être présenté en parfait état de propreté et vidé de tout effet personnel.

Le remboursement du dépôt de garantie est effectué dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de libération du logement par virement bancaire (joindre un RIB), déduction faite des dégradations éventuellement constatées. Si le montant des travaux de remise en état est supérieur à celui du dépôt, un supplément sera facturé directement.

#### **IV. Occupation du logement**

##### **Article 7 : Conditions d'occupation**

Le résident admis dispose d'un droit d'occupation sous réserve de la signature du contrat d'hébergement et de la fourniture de l'ensemble des pièces énoncées à l'article 5. Ce contrat de résidence ne peut en aucun cas être assimilé à un contrat de location. Le droit d'occupation est strictement personnel, incessible, précaire et révoquant. Il prend fin notamment :

- à la fin de la période pour laquelle la décision d'admission ou de réadmission a été prononcée,
- en cas de défaut de paiement des sommes dues,
- en cas d'absence d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur ouvrant droit à la sécurité sociale étudiante,
- en cas de non-respect des dispositions du présent règlement et après décision de la Directrice des résidences d'AgroParisTech en cas d'application de l'article 19 relatif aux sanctions disciplinaires.

Le résident utilise les lieux loués à usage d'habitation. Il ne peut y exercer une profession artisanale, commerciale ou libérale. Il ne peut recevoir que le courrier qui lui est personnellement destiné.

##### **Article 8 : Entretien du logement**

Chaque résident est responsable de son logement ainsi que du matériel et du mobilier que contient celui-ci. Il lui est interdit d'ajouter du mobilier, de le démonter, le déplacer ou de le sortir, d'occulter les bouches d'aération ou de modifier l'installation électrique. Tout ajout d'appareils de cuisine est prohibé dans les logements.

Le dépôt de bicyclette et de trottinette dans les logements n'est pas admis. Des locaux dédiés sont réservés à cet effet.

##### **Article 9 : Responsabilité**

D'une manière générale, AgroParisTech se dégage de toute responsabilité en cas de dommages ou de vols commis avec ou sans effraction au préjudice d'un résident à l'intérieur des résidences que ce soit dans les locaux collectifs, les parkings ou bien dans les logements.

La souscription d'un contrat d'assurance responsabilité civile garantissant les risques locatifs, en particulier les dégâts des eaux et les incendies ainsi que la responsabilité civile du résident pour la durée du séjour est obligatoire.

##### **Article 10 : Visites**

Le droit de recevoir des visites s'exerce sous la responsabilité de chaque résident. Seul sera toléré un hébergement à titre exceptionnel de courte durée (pas plus de 3 jours) et sous réserve d'une autorisation préalable. Tout contrevenant sera sanctionné.

##### **Article 11 : Redevance**

Le montant de la redevance due par le résident pour l'occupation de son logement est fixé par décision du Directeur Général d'AgroParisTech. Elle comprend l'ensemble des charges afférentes au logement (eau, électricité, chauffage, entretien des parties communes, gardiennage, accès à Internet...).

La redevance peut être mensuelle, hebdomadaire ou journalière dans le cas d'un séjour inférieur à un mois.

Le paiement de la redevance est exigible :

- au plus tard le cinq de chaque mois pour les locations ayant une durée supérieure à un mois,
- le jour de l'arrivée pour les locations inférieures ou égales à un mois.

En cas de non-paiement dans les délais, une majoration de la redevance sera appliquée. Les paiements acceptés sont : carte bancaire et virement.

Si le résident rencontre de graves difficultés financières, il est conseillé, sans attendre les rappels, d'en informer au plus tôt la direction de la résidence.

Le recouvrement des sommes dont le résident serait redevable envers l'établissement peut être poursuivi par toutes les voies de droit.

## **V. Sécurité et hygiène**

### **Article 12 : Sécurité**

Chaque résident est tenu de fermer son logement et le verrouiller à chaque fois qu'il le quitte même pour un temps très court. Il est interdit de reproduire ou de prêter la clé, le badge ou la carte d'accès du logement et de confier le code d'accès de la résidence à un tiers. En cas de perte de la clé, du badge ou de la carte d'accès, il devra en informer le personnel et acquitter les frais correspondants à son remplacement et au changement éventuel de la serrure, le cas échéant.

Les résidents sont fortement encouragés à prévenir l'administration de toute absence supérieure ou égale à un mois.

Il est interdit de débrancher les détecteurs autonomes avertisseurs de fumées (DAAF) et de bloquer ouvertes les portes coupe-feu ou les portes palières.

L'utilisation dans les logements d'appareils à gaz ou à alcool, chauffages à résistance électrique sur secteur ainsi que la détention de tout objet (fusils de chasse notamment) ou appareil susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens est strictement interdite. De même, sont prohibés les branchements multiples abusifs, l'utilisation simultanée d'un trop grand nombre d'appareils électriques et le stockage de produits dangereux ou inflammables.

Les accès pompiers, entrées et issues de secours doivent en permanence être dégagés. La participation aux exercices incendie est obligatoire, en respectant les consignes de sécurité.

L'accès aux zones dangereuses (terrasses, toitures, transformateurs ou autres lieux non adaptés à des réunions ou rassemblements) est interdit. En cas d'infraction, AgroParisTech dégage sa responsabilité et se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre des contrevenants.

Aucun effet personnel (chaussures, bottes, tapis de sol, sac...) ne peut être entreposé dans les parties communes en dehors des locaux éventuellement prévus à cet effet. Aucun objet (fleurs, linges, nourriture, parabole ou antenne TV) ne doit être posé ou accroché sur le rebord des fenêtres ou en façade. Il est par ailleurs interdit de jeter quoi que ce soit par les fenêtres.

### **Article 13 : Hygiène**

Chaque résident doit respecter les règles d'hygiène tant pour lui-même que pour son logement et les locaux collectifs. Il doit tenir sa chambre en état de propreté.

Il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux affectés à un usage collectif (halls, couloirs, cuisines et toutes parties ou salles communes) conformément à la législation en vigueur, un cendrier est disponible à l'extérieur de chaque résidence.

La présence d'animaux, même occasionnelle, est interdite.

Le résident doit respecter le tri sélectif lorsqu'il est pratiqué dans la résidence. Le compostage des déchets n'est autorisé ni dans les chambres, ni dans les parties communes, ni dans les cuisines.

En cas de manquement constaté aux règles d'hygiène, après information aux résidents, une fermeture de la cuisine collective peut être décidée par la direction de la résidence. Les résidents devront remettre la cuisine en état pour que celle-ci soit ré-ouverte.

L'administration est autorisée à intervenir dans les logements, notamment pour les motifs suivants :

- entretien des locaux et vérifications techniques,
- hygiène et sécurité des biens ou des personnes,
- vérification de l'application du règlement.

La direction de la résidence doit être avisée de toute maladie grave ou contagieuse et prendra ensuite toutes les mesures utiles et adaptées à la situation.

#### **Article 14 : Jeux, drogue et alcool**

Tout jeu d'argent et toute consommation, vente ou détention de drogue (cannabis, cocaïne, poppers, champignons hallucinogènes...) sont strictement interdits. Il en va de même pour la culture de plantes illicites.

En application des dispositions du Code de la santé publique, la vente et la mise à disposition à titre gratuit de boissons alcoolisées sont interdites. **Aucun comportement perturbateur d'un résident du fait d'un état manifeste d'ébriété ne sera toléré.**

### VI Organisation de la vie collective

#### **Article 15 : Comité de résidence**

Dans chaque résidence est créé un comité composé de résidents. Ce comité est l'interface privilégiée entre les résidents et la direction de la résidence. Il se réunit d'autant que de besoin.

#### **Article 16 : Comportement général**

**Chaque résident est tenu à la plus grande courtoisie à l'égard du personnel et réciproquement. Il ne sera toléré aucune violence physique, morale ou verbale envers autrui.**

Il est strictement interdit dans les lieux affectés à un usage collectif (les halls, les couloirs et toute ou partie des salles communes) conformément à la législation en vigueur. En outre, il est fortement déconseillé de fumer dans les logements.

Tout résident s'engage à ne rien faire qui soit susceptible de dégrader les locaux de la résidence, d'en troubler l'ordre et le bon fonctionnement, de gêner les voisins ou de porter atteinte à l'établissement.

Le calme doit régner dans la résidence de jour comme de nuit. Ainsi, quelle que soit l'heure, le résident devra veiller à ne pas importuner ses voisins par la tenue de conversations bruyantes, l'usage d'appareils sonores ou d'instruments de musique.

**Nb** : L'atteinte à la tranquillité des autres résidents et du voisinage, par sa durée, sa répétition ou son intensité est passible d'une contravention de 3<sup>ème</sup> classe en application du code de Santé publique. Le Code pénal sanctionne le tapage diurne de la même peine que le tapage nocturne.

#### **Article 17 : Equipement collectif**

Les résidents sont responsables collectivement des équipements et mobiliers mis à leur disposition au sein des parties communes. En cas de dégradations et/ou de salissures, une estimation des réparations et/ou des frais de nettoyage fera l'objet d'une facturation réglée par le résident ou les résidents identifiés, à défaut à l'ensemble des occupants de la résidence au moment des faits.

Les résidents auront à cœur de respecter les abords de la résidence ainsi que les espaces verts : ils s'abstiendront d'y laisser des ordures, des papiers, des chaussures, des bouteilles, ...

Le stationnement des voitures et deux roues n'est pas autorisé en dehors des endroits prévus à cet effet. Seuls seront autorisés à stationner sur le parking des résidences les véhicules déclarés à l'administration et couverts par une assurance en cours de validité.

#### **Article 18 : Liberté d'information et de réunion**

Les résidents disposent de la liberté d'expression et d'information culturelle, politique, syndicale, religieuse ainsi que de la liberté de réunion et d'association. Ces libertés s'exercent dans le respect des libertés

individuelles des autres étudiants et dans le respect des principes de laïcité et de neutralité. Toute manifestation à caractère prosélyte est interdite.

Les réunions dans l'enceinte de la résidence sont permises dans la mesure où elles n'engendrent pas pour les résidents et les voisins des désagréments dépassant les inconvénients normaux de voisinage.

Toute réunion de quelque nature qu'elle soit fera l'objet d'une autorisation expresse de l'administration de la résidence en communiquant tous les éléments d'information (le lieu, la date, le nombre de participants prévus, le nom et les coordonnées des personnes responsables...).

L'affichage « sauvage » sur les parties communes est proscrié. Il convient d'apposer les documentations sur les panneaux réservés à cet effet. L'affichage de type commercial, religieux, politique est prohibé.

## **VII. Sanctions disciplinaires**

### **Article 19 : Sanctions disciplinaires**

Toute infraction au présent règlement peut donner lieu à un avertissement oral, un avertissement écrit ou une exclusion temporaire, notifiés par un courrier de la Directrice des résidences adressé au résident concerné.

Selon la nature de l'infraction, la sanction pourra être graduée si elle se répète ou l'exclusion pourra être prononcée directement en cas d'atteinte aux biens ou aux personnes.

Le Directeur Général pourra exclure un résident de façon définitive et engager des poursuites judiciaires à son encontre.

Paris, le 14 avril 2022

**M. Laurent BUISSON**  
Directeur Général